



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SA BATIMETAL

2, rue Caudéran
BP 20709
33007 Bordeaux Cedex
33000 Bordeaux

Références : 2025-087
Code AIOT : 0005300713

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement SA BATIMETAL implanté Voie des Alliés CS 80004 14440 Douvres-la-Délichrande. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Etat des lieux suite à liquidation judiciaire, en présence du liquidateur ayant endossé le rôle de dernier exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA BATIMETAL

- Voie des Alliés CS 80004 14440 Douvres-la-Délivrande
- Code AIOT : 0005300713
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bâtimétal, en dernier lieu Keyor-Batimétal, exploitait depuis 1989 sur la commune de Douvres la Délivrande, une usine de fabrication de portes et huisseries, régulièrement autorisée. Elle a été liquidée par jugement du tribunal de commerce du 13 novembre 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/02/2025, article R.512-39-1-I	Sans objet
2	Différé des opérations de réhabilitation et d'usage futur	Code de l'environnement du 06/02/2025, article R.512-39	Sans objet
3	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/02/2025, article R.512-75-1-IV	Sans objet
4	Détermination du type d'usage futur	Code de l'environnement du 06/02/2025, article L.512-6-1	Sans objet
5	Intervention d'un tiers demandeur	Code de l'environnement du 06/02/2025, article R.512-76	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déclaration de cessation d'activité et de changement d'exploitant réglementaire a été effectuée. Les phases de mise en sécurité, de détermination de l'usage futur et de réhabilitation, restent à accomplir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de mise à l'arrêt définitif
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.
Constats :

La société Bâtimétal, en dernier lieu Keyor-Batimétal, exploitait depuis 1989 sur la commune de Douvres la Délivrande, une usine de fabrication de portes et huisseries, régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par arrêtés préfectoraux de 1989, 1997 et 1998.

Antérieurement et au titre d'une autre législation de 1917, un "atelier de serrurerie et de charpentes en fer" y était régulièrement autorisé à la même adresse, par arrêté préfectoral de 1959.

En raison des modifications successives de la nomenclature des installations classées, les activités de l'usine Keyor-Batimétal de Douvres la Délivrande ne relevaient plus depuis 2020 que du régime de l'enregistrement pour les rubriques 2565 et 2940 de ladite nomenclature. Réglementé à la base par des arrêtés préfectoraux d'autorisation, les procédures applicables au site demeurent toutefois celles afférentes à ce régime.

La société Keyor-Bâtimétal ayant été liquidée par jugement du tribunal de commerce du 13 novembre 2024, la SELARL EKIP mandataire-liquidateur, a endossé par effet dévolutif le rôle de dernier exploitant.

Une déclaration en ce sens a été adressée le 6 décembre 2024 par ce mandataire à l'autorité administrative.

Le présent rapport vaut récépissé sans frais de notification de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Différé des opérations de réhabilitation et d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article R.512-39

Thème(s) : Autre, Demande

Prescription contrôlée :

Lorsque l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement arrête définitivement, au sens de l'article R. 512-75-1, une ou plusieurs installations d'un même site dont au moins une installation est soumise à autorisation et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R. 512-75-1, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R. 512-39-2. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Constats :

En raison des délais incompressibles liés aux procédures de liquidation en application du code de commerce, la déclaration de cessation d'activité et de changement d'exploitant du 6 décembre 2024, adressée par la SELARL EKIP à l'autorité administrative, était également accompagnée d'une demande de différé des opérations de réhabilitation et de détermination de l'usage futur.

Le présent rapport vaut acceptation de cette demande de différé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article R.512-75-1-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Périmètre de la mise en sécurité
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté : - que le site était clôturé, - que les énergies n'étaient pas encore coupées car nécessaires aux opérations de mise en sécurité. L'inspection des installations classées a rappelé que l'ensemble des produits dangereux devaient être évacués (dont les bains de la ligne de traitement de surface) et s'est interrogée sur le niveau de remplissage de la cuve à fuel de la chaudière. Concernant le risque d'incendie, il a été noté la présence de déchets non dangereux et de différentes matières combustibles (type bois, carton), que la SELARL EKIP envisage de faire évacuer par une société spécialisée. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, la SELARL EKIP fera attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation sera à transmettre à l'inspection des installations classées. Comme précisé dans le guide DGPR à destination des mandataires judiciaires, de juin 2012, l'attention de la SELARL EKIP est attirée sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement les mesures d'urgence, au sein des mesures de mise en sécurité. En cas d'insuffisance des fonds disponibles pour faire face à ces obligations, en particulier concernant " <i>la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux</i> ", la SELARL EKIP devra en informer l'inspection en précisant l'état des fonds disponibles après remboursement du superprivilège, dans la procédure, et ceux à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détermination du type d'usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article L.512-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation sur le type d'usage futur
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation autorisée avant le 1er février 2004 est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.
Constats : La société Keyor Bâtimétal ayant été régulièrement autorisée aux termes d'arrêtés préfectoraux antérieurs à 2004, dans lesquels l'usage futur du site n'est pas défini, la SELARL EKIP doit, pour déterminer l'usage futur du site, se concerter avec le maire de la commune de Douvres la Délivrande, et avec le président de la communauté de communes Coeur de Nacre, également autorité administrative en charge de l'urbanisme et propriétaire foncier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Intervention d'un tiers demandeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2025, article R.512-76
Thème(s) : Situation administrative, Transfert des obligations mise en sécurité et de réhabilitation
Prescription contrôlée : I.- Le tiers, ci-après appelé " tiers demandeur ", qui souhaite, dans le cadre des dispositions de l'article L. 512-21, se substituer au dernier exploitant pour réaliser les travaux de réhabilitation de tout ou partie d'un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et, le cas échéant, pour mettre en œuvre tout ou partie des mesures de mise en sécurité, recueille l'accord du dernier exploitant sur le ou les types d'usages futurs qu'il envisage, au sens du I de l'article D. 556-1 A, et sur l'étendue du transfert des obligations de mise en sécurité, de réhabilitation et de surveillance. L'accord précise s'il porte également sur le dossier prévu au I de l'article R. 512-78, dans le cas où celui-ci a déjà été constitué par le tiers demandeur.
Constats : En cas d'insuffisance des fonds disponibles pour faire face à l'obligation de " <i>surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux</i> ", et dans le cadre de la concertation avec les autorités locales, dont il est question au point 3 ci-dessus, il est conseillé à la SELARL EKIP d'informer lesdites autorités de la possibilité offerte par cet article R512-76 du code de l'environnement. La procédure de réhabilitation du site par un tiers demandeur doit faire l'objet d'une demande formelle, réglementée notamment par les articles R.512-77 à R.512-81 du même code.
Type de suites proposées : Sans suite

